



## LOI GESTION DE CRISE SANITAIRE

# Le passe vaccinal : règles concernant les agents publics

- [Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) dite de gestion de crise sanitaire
- [Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021](#) relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée
- [Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022](#) renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique
- [Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022](#) modifiant le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- [Questions-réponses de la DGCL relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19](#) (Actualisées au 28 janvier 2022)

### PRINCIPE

Depuis le 30 août 2021, la présentation d'un passe sanitaire est obligatoire pour les agents publics dès lors qu'ils interviennent dans certains lieux, établissements, services et que leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public.

Par la loi du 22 janvier 2022, le **passé sanitaire est remplacé pour ces agents par le passe vaccinal**. Celui-ci consiste en la présentation, numérique ou papier, d'un **schéma vaccinal complet, incluant la dose de rappel**. Ce passe vaccinal intègre également le certificat de rétablissement et le certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

**Ainsi, à compter du 24 janvier 2022, les agents publics qui étaient soumis au passe sanitaire doivent désormais présenter un passe vaccinal.**

A noter **qu'une dérogation est prévue jusqu'au 15 février 2022 pour les agents s'engageant dans un parcours vaccinal**. En ce sens, la présentation d'un certificat d'un test négatif réalisé moins de 24h avant l'accès audit établissement, lieu, service peut être utilisé pour les agents ayant reçu une première dose depuis moins de quatre semaines et étant, par conséquent, dans l'attente de la deuxième. Cette dérogation implique de présenter le certificat de test négatif ainsi qu'un justificatif attestant de cette première dose vaccinale.

Enfin, les interventions d'urgence et les activités de livraison au sein desdits établissements restent exclues du passe vaccinal.

## QUELS AGENTS CONCERNES ?

Sauf une exception concernant l'accès des établissements de santé et médico-sociaux, le changement opéré n'a pas eu pour effet de modifier la liste des établissements, lieux, services soumis concernés et, par conséquent, les agents publics visés par l'obligation. **En ce sens, ceux étant soumis au passe sanitaire sont concernés par l'obligation de présenter un passe vaccinal.**

Autrement dit, à compter du 24 janvier 2022, tout agent public, fonctionnaire comme contractuel, qui intervient dans les lieux, établissements, services ou événements concernés par l'obligation de passe sanitaire et dont l'activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public doit présenter un passe vaccinal valide.

**A noter** que, si des dérogations au passe vaccinal existent pour les mineurs, l'apprenti de plus de seize ans est quant à lui concerné par cette obligation.

**A titre de rappel**, les établissements, lieux ou services concernés sont visés par [l'article 47-1 du décret n° 2021-699](#). Ainsi, concernant la fonction publique territoriale, cela peut concerner (liste non exhaustive) :

- les établissements de l'enseignement artistique sauf ceux permettant aux élèves de suivre des formations délivrant un diplôme professionnalisant, un enseignement initial quel que soit le cycle ou une formation préparation à l'enseignement supérieur. *NB : La FAQ de la DGCL (page 10) précise les règles applicables et/ou situations d'exclusion du passe vaccinal prévue au sein de ces établissements (ateliers, spectacles, sorties scolaires...)* ;
- les établissements de plein air de type PA (ex : terrain de sport, stade, piscine en plein air, arènes, hippodromes...) ;
- les établissements sportifs couverts relevant du type X (salle omnisport, patinoire, piscine couverte, salle polyvalente à dominante sportive....) ;
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y ;
- les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S ;

Aussi, la FAQ de la DGCL rappelle que demeurent exclus de l'obligation du passe vaccinal, **l'accès à un service administratif, à un établissement assurant la formation professionnelle des agents publics, l'enseignement, la formation continue, les concours et examens de la fonction publique ainsi qu'aux réunions d'information syndicale et stages syndicaux.**

De même, l'accès aux locaux accueillant les **activités périscolaires ou accueils de loisirs** n'est pas soumis à la présentation d'un passe vaccinale. Pour autant, plusieurs situations peuvent se présenter de sorte que l'obligation d'un passe vaccinale implique une étude casuistique.

→ Si l'activité de ces agents demeure circonscrite à ces locaux, ils ne seront pas soumis à l'obligation de présenter un passe vaccinal valide.

→ En revanche, la présentation d'un passe vaccinal leur sera imposée si leur activité les conduit à aller dans des établissements, lieux, services ou événements soumis au passe vaccinale qui ne leur sont pas réservés.

**A noter**, deux dérogations doivent être prises en compte.

Tout d'abord, l'accès aux établissements, lieux, services concernés par les enfants âgés de douze à quinze ans (inclus) n'est pas soumis au passe vaccinal. Ces derniers restent soumis au passe sanitaire et pourront ainsi présenter un test négatif réalisé moins de 24h avant pour pouvoir y accéder.

Enfin et comme précisé dans la FAQ de la DGCL, l'accès aux établissements de santé et médico-sociaux reste soumis au **passe sanitaire** (sauf cas d'urgence prévus par la loi).

## MODALITES DE CONTROLE

Il incombe aux responsables des lieux, établissements et services ou aux organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation d'un passe vaccinal de contrôler les justificatifs avant tout accès dans lesdits lieux.

Pour ce faire, ils doivent habiliter nommément **les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte**. Ils doivent également **tenir un registre** détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Ce contrôle s'opère par la présentation d'un des trois documents constituant le passe vaccinal, par support numérique ou papier, au moyen de l'application « TousAntiCovid Vérif » ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique, ces derniers devant alors faire l'objet d'une information au Préfet.

Ces personnes ou services habilités peuvent ainsi lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage (certificat de rétablissement), vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat) ou contre-indication à la vaccination.

A noter que, s'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, les personnes et services autorisés à en assurer le contrôle peuvent désormais demander à la personne concernée de produire un document officiel comportant sa photographie afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents. Ce document ou les informations contenues ne peuvent être conservés ou réutilisés par les personnes ou services habilités sous peine de sanctions.

## QUELLES CONSEQUENCES POUR LES AGENTS CONCERNES ?

### *L'obligation de présenter un justificatif*

Afin de pouvoir accéder aux locaux soumis à l'obligation d'un passe vaccinal, l'agent doit présenter, via l'application « TousAntiCovid » ou par papier, à l'autorité de contrôle :

1. Soit **un schéma vaccinal complet, incluant la dose de rappel** ;

Si le schéma vaccinal pouvait être regardé comme complet vingt-huit jours après l'injection d'une dose du vaccin Janssen ou sept jours après l'injection d'une seconde dose ou d'une première dose pour d'autres vaccins (notamment Pzifer et Moderna) en cas de contamination à la Covid-19, la réglementation oblige désormais une dose de rappel.

**Ainsi, doivent être regardés comme possédant un schéma vaccinal complet :**

- Personne ayant reçu le vaccin Janssen : celle ayant reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger dans un délai d'un à deux mois après la dose initial. Si cette dose complémentaire est reçue après un délai de deux mois, le schéma est reconnu comme complet sept jours après son injection.

- Personne ayant reçu un autre vaccin : celle ayant reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger au plus tard sept mois suivant l'injection de la dernière dose requise. Si cette dose complémentaire est reçue après un délai de sept mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet sept jours après son injection.

**A noter :** le Gouvernement a réalisé une [FAQ](#) présentant les différentes situations en lien avec le rappel vaccinal.

2. Soit un **certificat de rétablissement**, ce dernier devant résulter d'un **test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois** ;
3. Soit un **certificat de contre-indication** à la vaccination contre la Covid-19.

**A ne pas oublier**, une dérogation est prévue pour les agents ayant reçu une première dose depuis moins de quatre semaines et étant, par conséquent, dans l'attente de la deuxième. Ces derniers pourront, **jusqu'au 15 février**, présenter à leur administration un certificat de test négatif réalisé moins de 24h avant l'accès audit établissement, lieu, service ainsi qu'un justificatif attestant de cette première dose vaccinale.

***Situation de l'agent qui ne peut présenter de justificatif***

**Lorsqu'un agent public** soumis à l'obligation de présenter un passe vaccinal pour accéder aux locaux ne présente pas les justificatifs **et s'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés ou RTT, ce dernier lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail** (si l'agent est en CDD, le contrat prendra fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension).

Il appartient en effet à l'employeur d'informer sans délai des conséquences (congés ou suspension) l'agent qui ne remplit pas cette obligation.

La période de suspension constituant une période pendant laquelle l'agent n'accomplit pas son service, l'absence de service fait implique l'absence de versement de rémunération (**traitement + SFT + IR + primes liées à l'exercice des fonctions**) et l'absence de prélèvement des cotisations, notamment les cotisations pour pension. **La période de suspension ne peut dès lors être prise en compte pour la constitution des droits à pension.**

Par ailleurs, l'agent suspendu ne génère pas de droits à congés et ne peut pas prétendre aux ARE. Il continue **toutefois** de bénéficier de l'ensemble des droits reconnus par son statut,

notamment des droits à congés pour raison de santé, des droits à avancement d'échelon et de grade.

**Si cette situation (suspension) se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés (il ne s'agit donc pas de 3 jours calendaires), l'employeur convoque l'agent à un entretien.**

Tel qu'indiqué par la FAQ de la DGAFP, cet entretien doit être l'occasion pour l'employeur :

- d'inciter l'agent à se conformer à ces obligations ;
- de lui rappeler les modalités de vaccination ;
- de lui proposer d'échanger avec la médecine du travail ;
- d'examiner les possibilités d'affecter l'agent sur un autre poste non-soumis à l'obligation de passe ou d'envisager, si les missions le permettent, le télétravail le cas échéant. Aussi, il est bien précisé que cette autre affectation n'est qu'une possibilité et ne constitue pas une obligation de reclassement.

**Cette suspension dure tant que l'agent ne satisfait pas les conditions de présentation de justificatifs ou, au plus tard, jusqu'au 31 juillet 2022.** S'il y remédie, il est rétabli dans ses fonctions sans que cela ne donne lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

Aussi, la FAQ de la DGCL précise que, concernant l'agent ayant vocation à être titularisé à l'issue d'une période de stage probatoire ou de formation, la période de suspension n'entre pas en compte comme période de stage.

## **LA RESPONSABILITE DE L'AGENT ET DE L'EMPLOYEUR PEUT ELLE ETRE ENGAGEE ?**

### *Pour les agents*

La méconnaissance de ce qui précède est sanctionnée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant le fait, pour toute personne, de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 du même code, à savoir l'amende prévue pour une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (750€ au plus).

Est également sanctionné dans les conditions des 3ème et 4ème alinéas de l'article L3136-1 du CSP le fait de présenter un document attestant du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 appartenant à autrui.

**A noter** que la décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire.

### *Pour l'employeur*

L'établissement qui ne procéderait pas aux contrôles obligatoires s'expose à un risque de mise en demeure et, selon, de fermeture administrative ainsi que d'amendes (cf. D du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2021-689 modifiée).

*L'ensemble de ces informations restent sous réserves d'éventuelles précisions relatives aux spécificités de la fonction publique territoriale que pourrait apporter la DGCL.*